

A-917-80

A-917-80

Pine Point Mines Ltd. (Applicant)

v.

Northern Canada Power Commission (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Pratte J. and Culliton D.J.—Vancouver, June 8, 1981.

Judicial review — Whether rate established by Northern Canada Power Commission is subject to review — Application quashed as purely administrative act — Northern Canada Power Commission Act, R.S.C. 1970, c. N-21, s. 10(3) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

C. B. Johnson for applicant.
Terrence Joyce, Q.C. for respondent.

SOLICITORS:

Russell & DuMoulin, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLOW C.J.: We are all of the view that a determination by the Northern Canada Power Commission of a rate within a range of rates established pursuant to subsection 10(3) of the *Northern Canada Power Commission Act*, R.S.C. 1970, c. N-21, as amended by S.C. 1974-75-76, c. 51, s. 4, is a purely administrative act that is not required by law to be made on a judicial or a quasi-judicial basis. As such a determination is not subject to review under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, the present proceeding brought under that section should be quashed.

Pine Point Mines Ltd. (Requérante)

c.

La Commission d'énergie du Nord canadien (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Pratte et le juge suppléant Culliton—Vancouver, 8 juin 1981.

Examen judiciaire — Il échet de déterminer si la fixation d'un taux par la Commission d'énergie du Nord canadien est une décision qui peut faire l'objet d'un examen — La demande est annulée parce qu'elle porte sur une décision purement administrative — Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien, S.R.C. 1970, c. N-21, art. 10(3) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

C. B. Johnson pour la requérante.
Terrence Joyce, c.r. pour l'intimée.

PROCUREURS:

Russell & DuMoulin, Vancouver, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Nous sommes tous d'avis que la fixation d'un taux par la Commission d'énergie du Nord canadien à l'intérieur d'une échelle de taux établie en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien*, S.R.C. 1970, c. N-21, modifié par S.C. 1974-75-76, c. 51, art. 4, est une décision purement administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Puisqu'une telle décision ne peut faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, la présente poursuite prise en vertu de cet article doit être annulée.